



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Avis préalable d'ouverture de faillite

Date de publication: SHAB 25.09.2020

Numéro de publication: KK01-0000010767

Entité de publication

Office des faillites du canton de Neuchâtel, rue de l'Epervier 4, 2053 Cernier

Avis préalable d'ouverture de faillite Robo Medical Switzerland Sàrl

Débiteurs:

Robo Medical Switzerland Sàrl

CHE-476.306.605

ohne Domizil-sans domicile-senza indirizzo

2000 Neuchâtel

Date de décision de la dissolution : 03.09.2020

Remarques juridiques

Les débiteurs du failli sont rendus attentifs au fait qu'ils ne peuvent plus s'acquitter en mains du failli sous peine de devoir payer deux fois, et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre immédiatement à la disposition de l'office des faillites. La publication concernant le type, la procédure, le délai de production, etc. se fera à une date ultérieure.

Publication selon l'art. 222 LP.

Société dissoute en vertu de l'art. 731b CO

Remarques:

CITATION DE L'ASSOCIE GERANT

Par décision du 3 septembre 2020, le juge du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Neuchâtel a prononcé la dissolution de la société susmentionnée et ordonné sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite.

Par la présente publication, Monsieur Jialin Yang, associé gérant avec signature individuelle de Robo Medial Switzerland Sàrl, actuellement domicilié en Chine (son adresse précise est inconnue de l'office), est cité à comparaître le mercredi 7 octobre 2020 à 09h00 dans les locaux de l'Office des faillites, sis Rue de l'Epervier 4, 2053 Cernier, afin d'être entendu sur les opérations de liquidation de cette faillite. En cas d'absence le jour de l'audition, la procédure sera continuée conformément aux dispositions de la LP. Conformément aux dispositions de l'article 222 al. 4 LP, les tiers qui détiennent des biens appartenant à la société en faillite, ou contre qui la société en faillite a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch 5, CP), l'obligation de renseigner et de remettre les objets.

Les tiers qui ont des revendications à faire valoir sont priés de s'annoncer à l'Office des

faillites, Rue de l'Epervier 4, 2053 Cernier, dans les dix jours suivant la présente publication, faute de quoi ils seront réputés renoncer à leur droit de propriété.